



jours feries payes ou non avec un mois d anciennete

Par **duduch54**, le **19/04/2013 à 23:49**

bonjour j ai commence un cdi avec periode d essai d un mois au 2 avril 2013 mon patron m a dit qu il me gardait apres mais que comme ca fait pas longtemps que je suis dans l entreprise les 1 mai 2013 les 8 mai 2013 et 9 mai 2013 seront sans solde car pas assez anciennete dans l entreprise est ce vrai et autrement a partir de combien de temps mes jours feries seront payes merci pour vos reponses

Par **janus2fr**, le **20/04/2013 à 08:41**

Bonjour,
Sauf disposition plus favorable à la convention collective applicable, il faut 3 mois d'ancienneté pour avoir les jours fériés chômés de payés.

Code du travail
[citation]Article L3133-3

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 49

Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

[/citation]

Par **P.M.**, le **20/04/2013 à 10:00**

Bonjour,
Mais pour le 1er mai, c'est l'[art. L3133-5 du Code du travail](#) qui s'applique :
[citation]**Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire.**

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité

égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.
[/citation]

Par **janus2fr**, le **20/04/2013** à **11:35**

Exact, j'avais pas fait attention qu'il était aussi question du 1er mai...

Par **duduch54**, le **20/04/2013** à **14:06**

merci pour ces indications il est bon de connaitre ses droits cordialement